

Notice explicative du formulaire de déclaration de la redevance consommation d'eau potable

Ce document est émis par les agences de l'eau, établissements publics de l'État.

La redevance consommation d'eau potable se substitue à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestiques et pour modernisation des réseaux de collecte. [Lien Légifrance](#)

1. Calcul de la redevance

La redevance consommation d'eau potable est assise sur le volume d'eau facturé au cours d'une année.

Redevance (en €) = assiette (en m³) x tarif (en €/m³)

Assiette = Volume d'eau facturé à l'abonné à compter du 1^{er} janvier 2025



À retenir : Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable est égale au produit du forfait de 65 m³ par la population totale majorée déclarée pour chaque commune par le maire, calculée selon les modalités définies par la législation. [Lien Légifrance](#)

2. Qui doit déclarer

Les personnes abonnées au service d'eau potable sont assujetties à la redevance sur la consommation d'eau potable, c'est-à-dire les abonnés domestiques et assimilés, les professionnels, les industriels et les agriculteurs. À noter toutefois que les bâtiments d'élevage équipés d'un compteur dédié à cette activité sont exonérés. Dans le cas d'une vente d'eau potable à un autre service public de distribution d'eau, les volumes correspondants seront à déclarer par le service acheteur qui en assure la distribution auprès des abonnés.



Rappel : Si vous n'avez pas prélevé au cours de l'année et que votre agence vous a adressé une déclaration, vous devez quand même la valider sur le site :

<https://teleservices.lesagencesdeleau.fr/>

3. Descriptif de la déclaration

Redevance sur la consommation d'eau potable

Déclaration au titre de l'année

Affaire suivie par

Téléphone

Courriel

Références à fournir pour toute correspondance

Destinataire	Concerné
	SIRET NAF

Date limite
Le 01/12/2024 00:00:00

Si vous renvoyez votre déclaration après la date indiqué, les pénalités prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement seront appliquées au montant de votre redevance

Observations

Personne pouvant fournir des informations complémentaires

Nom
Prénom
Téléphone
Courriel

Redevance sur la consommation d'eau potable Déclaration au titre de l'année Page 1 sur 4

1. Date limite de retour de votre déclaration : 31 mars de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-11 du code de l'environnement), cachet de la poste faisant foi.

Pour toute déclaration retournée après cette date, votre redevance sera assortie d'une majoration allant de 10% à 40% et, le cas échéant, d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. L.213-11-7).

2. Indiquez la personne pouvant fournir des informations complémentaires.

3. En cas de transfert de compétence ou de changement juridique (SIRET, adresse...), indiquez les éléments relatifs à ces évolutions.

Transferts de la facturation

Indiquez les changements d'exploitants chargés de la facturation de la redevance sur la consommation d'eau potable

Commune concernée	Compétence acquise/transférée	Nouvel exploitant	A compter du
-------------------	-------------------------------	-------------------	--------------



Reprise des déclarations : L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.



4. Comment remplir sa déclaration ?

4.1 Facturation de l'année

4 Facturation de l'année

Tous les montants sont exprimés en Euros HT

		Redevance sur la consommation d'eau potable (Article L213.10.4 du code de l'environnement)			
Référence agence	Commune	Volume (m3) soumis à redevance en (1)	Taux (€/m3) appliquée en (2)	Montant facturé en	Facturation forfaitaire
					<input type="checkbox"/> Oui

(1) il s'agit du volume facturé (émissions générales et unitaires) avec prise en compte des annulations, annulations/réémises, et remises accordées en cours d'année;

(2) il s'agit du tarif voté par les instances du bassin et publié au JO, applicable à toute facture émise en

Vérifier la liste des communes.

Saisir le volume d'eau assujetti à la redevance par commune, intégrant l'ensemble des rectifications apportées aux facturations à compter de 2025.

Cocher la facturation forfaitaire en l'absence de comptage de l'eau distribuée.



En cas de d'absence de comptage : Le calcul à appliquer est le suivant

Volume = forfait de 65m³ x Population totale majorée (conformément à l'article 1 de l'arrêté du 5 juillet 2024).

La population totale majorée correspond au dernier recensement ajouté d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. [Lien Légifrance](#)

4.2 Encaissements et opérations diverses réalisés en 2025 par année de facturation

5

Encaissement et opérations diverses réalisés en par année de facturation

Tous les montants sont exprimés en Euros HT

Redevance sur la consommation d'eau potable			
Année de facturation	Montants des factures relatives aux corrections d'assiette : Annulations, Annulations/rémissions, remises (3)	Montant irrécouvrable Admissions en non valeur (4)	Montant encaissé (à reverser à l'agence) (5)
	Total à reverser		

(3) Faire précéder le montant de redevance d'un signe - en cas de réduction ou d'annulation
 (5) Il s'agit des montants encaissés à reverser avec prise en compte des annulations
 La date de constatation dans vos comptes des sommes encaissées est le / /

Saisir les montants des abandons de créances comptabilisés sur l'exercice 2025 pour les factures émises en 2025.

Indiquez les montants des encaissements sur l'exercice 2025 pour les factures émises en 2025.

La date de constatation dans vos comptes des sommes encaissées est réglementairement le **31/12/2025**.

[Lien Légifrance](#)



Pour les exploitants publics : les informations suivantes peuvent être obtenues auprès des comptables publics :

Montant irrécouvrable/admissions en non-valeur (4) : édition Hélios « Suivi des mandats d'admissions en non-valeur comptabilisés » ; cette information est détaillée par année d'exercice de prise en charge des titres.

Montant encaissé (à reverser à l'agence) (5) : édition Hélios « suivi des encaissements LEMA (gestion par rôle) » ou « suivi des encaissements LEMA (gestion par titres) ».

4.3 Montant total des sommes restant dues

6

Montant total des sommes restant dues

Tous les montants sont exprimés en Euros HT

Redevance sur la consommation d'eau potable					
Année de facturation	Montant total facturé (6)	Montant encaissé déclaré avant la présente déclaration (7)	Reste à encaisser avant la présente déclaration (8)	Montant total encaissé (5)+(7)	Reste à encaisser après la présente déclaration (6)+(3)-(4)-(5) sauf pour 2024 (6)-(4)-(5)
Montant total des sommes restant dues					

(6) Ce montant doit tenir compte des corrections d'assiette (annulation de factures, remises,...) apportées aux sommes émises depuis l'année d'origine de la facturation.
 Pour l'année , ce montant doit être égale à la somme des produits des volumes par les taux figurant dans le tableau "facturation de l'année" hormis les écarts résultant des arrondis sur les factures des abonnés

Saisir la somme des montants encaissés pour l'année concernée